

Extrait du règlement intérieur de l'École Doctorale Polytechnique Hauts-de-France ED PHF n°635

Adopté en Conseil de l'École Doctorale du 1^{er} avril 2022

Comité de Suivi Individuel (CSI)

- Conformément à l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 et à sa mission de formation des doctorants et de préparation à leur insertion professionnelle, l'ED met en place un CSI individualisé qui concerne tous les doctorants.
 - Le CSI est une instance dont le rôle est de faire le point sur l'avancée des travaux de la thèse, de veiller à l'existence et à la mise en œuvre d'un plan de formation, de repérer d'éventuelles difficultés (et de préconiser des solutions pour y remédier) et de vérifier que la thèse pourra être soutenue dans des conditions conformes aux règles en vigueur. Le CSI est une opportunité offerte au doctorant de faire le point sur le déroulement de la thèse et la construction du projet professionnel.
 - Le CSI se réunit obligatoirement avant l'inscription en deuxième année et avant chaque nouvelle inscription, et formule des recommandations. Le rapport du comité de suivi de thèse est transmis à la direction de l'école doctorale, au doctorant et à la direction de thèse. Il veille à prévenir toute forme de conflit, de discrimination ou de harcèlement.
 - Les règles de composition et d'organisation du CSI sont fixées par l'École Doctorale. La désignation des membres du CSI est établie par le DP du pôle (ou le membre du pôle choisi pour présider le CSI) auquel appartient le doctorant, en concertation, selon les cas, avec le doctorant et le DT.
 - L'école doctorale veille à ce que dans la mesure du possible, la composition du comité de suivi individuel du doctorant reste constante tout au long de son doctorat.
 - On désigne par « membre du comité du CSI » l'ensemble des personnes qui participeront au CSI en dehors du doctorant et de l'équipe encadrante.
 - A minima, le CSI comprend comme membres :
 - * Un membre du Bureau de pôle concerné (ne faisant pas partie de l'encadrement de la thèse) qui préside le CSI ;
 - * Au moins un membre spécialiste de la discipline ou en lien avec le domaine de la thèse mais en dehors de l'équipe encadrante ^(F-G).
 - * Dans la mesure du possible, le comité de suivi individuel du doctorant comprend un membre extérieur aux établissements (UPHF, INSA Hdf, ICL) ^(F-G).
 - * Il comprend également un membre non spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de la thèse ^(F-G).
- ^(F) : Un membre du comité du CSI peut cumuler plusieurs critères.
- ^(G) : Dans tous les cas, les déplacements de cet (ou ces) enseignant(s) chercheur(s) sont pris en charge par le laboratoire dans lequel le doctorant effectue sa thèse.
- Le nombre de membres du comité du CSI (ne faisant pas partie de l'encadrement) doit être supérieur ou égal à celui des encadrants.
 - Le doctorant et son DT et/ou son Co-directeur et/ou Co-encadrant participent au CSI.
 - Les CSI sont organisés au sein des laboratoires, par le DP en accord avec les directeurs de laboratoire.

- A l'issue du CSI, un compte rendu, basé sur un document type établi par l'ED, sera systématiquement rédigé collectivement sous l'autorité du président du CSI. Ce compte rendu est signé par le doctorant, le ou les directeurs de thèse (co-directeur de thèse, co-encadrant) présents lors du CSI et les membres du comité du CSI. Il sera transmis au secrétariat du laboratoire et au doctorant. Il servira pour l'autorisation d'inscription du doctorant. Ce compte rendu devra être déposé sur ADUM par le doctorant. Il permettra également au doctorant de se situer dans l'avancement de sa thèse avec un regard extérieur à son encadrement.
- Des auditions supplémentaires peuvent être imposées par les laboratoires mais ne sont pas obligatoires pour l'ED.
- En cas de difficulté rencontrée au cours de la thèse (conflit, discrimination, harcèlement, etc.), à la demande du doctorant ou du DT, après concertation avec le DED, un CSI exceptionnel peut être organisé (l'organisation de ces CSI spécifiques sera adaptée au cas par cas).